

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERFLOR TARARE SNC

43 boulevard Garibaldi
BP 57
69170 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-25-N°369-SP
Code AIOT : 0010600063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté 43 BOULEVARD GARIBALDI 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR TARARE SNC
- 43 BOULEVARD GARIBALDI 69170 Tarare
- Code AIOT : 0010600063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine produite des revêtements de sols à base de PVC.

La production consiste essentiellement à :

- réaliser une feuille de PVC à partir de PVC en poudre et de plastifiant par calandrage ou enduction ;
- fabriquer le revêtement par thermocollage et/ou collage ;
- décorer le revêtement par pressage d'un décor PVC ou par impression ;
- donner une qualité de surface par vernissage.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau - Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eau - Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Eau - Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.4.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau - Raccordement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eau - ETE rejets	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eau - Respect des	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	périodicités minimales de surveillance	article 4.5.2		
6	Eau - Compatibilité des rejets avec l'objectif de qualité du milieu	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.4.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui est du respect des valeurs limites des rejets aqueux :

- Concernant les paramètres DEHP et azote global, au regard de la persistance des non-conformités dépassant deux fois la valeur limite et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024, l'Inspection propose à madame la préfète du Rhône, de prendre un arrêté d'astreinte administrative pour un montant de 30€/jour par paramètre.

- Concernant les paramètres phosphore total, DCO, DBO5, hydrocarbures, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant au regard de la persistance des non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Schéma des réseaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 21 mars 2024, l'exploitant avait transmis à l'Inspection plusieurs plans du site.</p>

L'Inspection avait toutefois constaté qu'aucun des plans fournis ne permettait de distinguer clairement les réseaux d'eaux usées industrielles, d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales et d'eaux de refroidissement.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a fourni un plan des réseaux permettant d'identifier les réseaux d'eaux usées et d'eaux de refroidissement mais pas les réseaux d'eaux pluviales. Ce plan n'est pas facilement accessible, ayant été communiqué postérieurement à la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, se conformer aux exigences de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en disposant d'un schéma de tous les réseaux et d'un plan des égouts tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau - Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Respect des périodicités minimales de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Cf tableau de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Constats :

Lors de la visite du 21 mars 2024 et à partir des résultats de l'autosurveillance de l'année 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne respectait pas les fréquences d'autosurveillance imposées par l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 pour le paramètre DEHP. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les fréquences de surveillance ont été respectées sur la période septembre 2024-août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau - Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Cf article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024 La société GERFLOR TARARE SNC, située 43 boulevard Garibaldi, à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites en DEHP, nonylphénols et azote global dans les rejets aqueux industriels conformément à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite du 21 mars 2024, l'Inspection avait constaté les non-conformités suivantes :

1) DEHP : des dépassements de la valeur limite en concentration et flux en février 2023 ainsi que lors du contrôle inopiné avec des concentrations de respectivement 4400 g/l et 2800 g/l pour une valeur limite de 25 g/l et un flux de 0,0409 kg/j et 0,0507 kg/j pour une valeur limite de 0,0062 kg/j. L'exploitant avait indiqué sur ce point qu'il s'agissait d'une substance qui n'était plus utilisée dans le process de production depuis une vingtaine d'années et qu'une étude visant à identifier l'origine de ce rejet était en cours ;

2) Nonylphénols : le résultat du contrôle inopiné 2023 indiquait une concentration de 2,5 g/l pour une valeur limite de 0,13 g/l. L'exploitant avait indiqué que l'approche et la gestion du problème sur le nonylphénol étaient similaires à celles du DEHP ;

3) Phosphore total : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 ainsi que du contrôle inopiné 2023 indiquaient des concentrations de 35 mg/l, 11 mg/l et 11,40 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l ;

4) Azote global : les résultats des trois premiers trimestres ainsi que du contrôle inopiné 2023 indiquaient des concentrations de 193 mg/l, 78 mg/l, 59 mg/l et 94 mg/l pour une valeur limite de 30mg/l ;

5) DCO : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 ainsi que du contrôle inopiné 2023 indiquaient des concentrations de 2870 mg/l, 1020 mg/l et 728 mg/l pour une valeur limite de 600 mg/l ;

6) DBO5 : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 indiquaient des concentrations de 1000 mg/l et 540 mg/l pour une valeur limite de 300 mg/l. Les résultats du contrôle inopiné 2023 étaient toutefois conformes ;

7) Hydrocarbures totaux : les résultats du premier et deuxième trimestre 2023 indiquaient des concentrations de 4,8 mg/l et 9,65 mg/l pour une valeur limite de 2 mg/l. Les résultats du contrôle inopiné 2023 étaient toutefois conformes.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté, à partir de l'autosurveillance de la période septembre 2024-août 2025 et du contrôle inopiné de juin 2024 :

1) DEHP : des dépassements des valeurs limites en concentration et en flux (0,025 mg/l et 6,2 g/j) ont été constatés en juin 2024 lors du contrôle inopiné (0,073 mg/l et 6,26 g/j), septembre 2024 (0,3 mg/l et 10,5 g/j) et décembre 2024 (0,76 mg/l et 20,5 g/j). En mars 2025 et juin 2025, des

dépassements uniquement de la valeur limite en concentration ont été constatés (respectivement 0,08 mg/l et 0,37 mg/l). A noter que les dépassements constatés en concentration sont tous supérieurs à deux fois la valeur limite.

L'exploitant a fourni des éléments permettant de constater que des investigations ont été menées en 2024 et 2025 visant à identifier la source des rejets en DEHP. Ces investigations ont consisté en des :

- campagnes de prélèvements sur différentes branches du réseau d'eaux usées du site ;
- analyses de plusieurs produits et matières utilisées sur le site : DINP, DINCH, DIDP, huiles, graisse etc. ;
- analyses 24h en DEHP sur le point de rejet EU4 du site et deux autres points en amont.

L'exploitant conclut dans les documents transmis que la concentration en DEHP dans le rejet varie en continu. Les résultats en rejet du site ne sont pas corrélés avec les rejets en sortie de bâtiments. La concentration en rejet du site augmente sans raison apparente. Les rejets venant des bâtiments M sont conformes à l'arrêté préfectoral susvisé et aucune « source » importante de DEHP n'a été identifiée lors des différents prélèvements.

Au regard des résultats précités, l'exploitant n'a pas été en mesure de conclure sur l'origine des dépassements en DEHP. Un plan d'actions a été fourni à l'Inspection, incluant :

- la réalisation de nouveaux prélèvements sur les huiles et graisses ;
- la mise en place d'un passage caméra dans les réseaux pour identifier des réseaux non cartographiés et vérifier leur état ;
- la canalisation et l'analyse des rejets de la calandre Repiquet. Des travaux sont prévus durant la semaine 44 pour dévier et canaliser le rejet vers un GRV ;
- la recherche d'un système de filtration / traitement de DEHP.

Toujours dans l'objectif d'identifier l'origine des rejets en DEHP, l'exploitant a aussi indiqué prévoir de réaliser dans les prochaines semaines des diagnostics des sols, en particulier au niveau de l'ancienne zone de dépotage de DEHP (lorsque ce produit était utilisé sur le site).

2) Nonylphénols : Le résultat du contrôle inopiné 2024 n'indique pas de non-conformité sur ce paramètre. L'auto-contrôle de décembre 2024 ne permet pas de conclure car le résultat est mal exprimé (<1 g/l alors que la valeur limite est de 0,13 g/l).

3) Phosphore total : Les résultats de l'autosurveillance de mars et juin 2025 indiquent des dépassements en concentration. Les valeurs sont de 15 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l.

4) Azote global : Les résultats de l'autosurveillance de septembre 2024, décembre 2024, mars 2025 et juin 2025 ainsi que du contrôle inopiné 2024 indiquent des concentrations de respectivement 55 mg/l, 89 mg/l, 138 mg/l, 170 mg/l et 82,8 mg/l pour une valeur limite de 30 mg/l.

5) DCO : Les résultats de l'autosurveillance de septembre 2024, décembre 2024, mars 2025 et juin 2025 indiquent des concentrations de 657 mg/l, 5760 mg/l, 653 mg/l et 2040 mg/l pour une valeur limite de 600 mg/l. Le résultat du contrôle inopiné 2024 est toutefois conforme. L'Inspection a par ailleurs constaté un écart entre le rapport de contrôle de décembre 2024 et l'information renseignée dans GIDAF.

6) DBO5 : Les résultats de l'autosurveillance de mars 2025 et juin 2025 indiquent des dépassements (303 mg/l et 400 mg/l) des valeurs limites en concentration (300 mg/l). Le résultat du contrôle inopiné 2024 est toutefois conforme.

7) Hydrocarbures totaux : Les résultats de l'autosurveillance de juin 2025 indiquent un dépassement de la valeur limite en concentration avec une valeur de 8,2 mg/l pour une valeur limite de 2 mg/l. Le résultat du contrôle inopiné 2024 est toutefois conforme.

8) MES : Les résultats de l'autosurveillance de mars 2025 et juin 2025 indiquent des dépassements

des valeurs limites en concentration avec des valeurs de 360 mg/l et 1100 mg/l pour une valeur limite de 340 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Concernant les paramètres DEHP et azote global, au regard de la persistance des non-conformités dépassant deux fois la valeur limite et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024, l'Inspection propose à madame la préfète du Rhône, de prendre un arrêté d'astreinte administrative, pour un montant de 30€/jour par paramètre, avec un sursis à exécution de 4 mois.

Concernant les paramètres phosphore total, DCO, DBO5, hydrocarbures, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant au regard de la persistance des non-conformités constatées.

Concernant le paramètre nonylphénol, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous 4 mois, une nouvelle mesure du paramètre pour attester de la conformité de son installation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juin 2024 pour ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Eau - Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.4.2.1

Thème(s) : Autre, Eau - Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Lors de la visite du 21 mars 2024, l'Inspection n'avait pas constaté de dépassement du débit maximal journalier autorisé de 150 m³/j mais des pics de débit instantané atteignant 45 m³/h avaient été relevés pour une limite de 10 m³/h d'après l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que des dépassements de la limite de 10 m³/h sont toujours relevés de manière très ponctuelle. L'Inspection considère que l'exploitant doit vérifier auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement la compatibilité de ces pics avec l'exploitant dudit réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement que les dépassements ponctuels de la limite de 10 m³/h du débit de rejet sont compatibles avec l'exploitation de ce réseau. L'exploitant fournira à l'Inspection, dans le même délai, les éléments justificatifs de cette compatibilité. Dans le cas où cette compatibilité ne serait pas démontrée, des actions correctives sont mises en oeuvre par l'exploitant sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau - Raccordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.3.4

Thème(s) : Autre, Eau - Raccordement

Prescription contrôlée :

Le raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement au réseau des eaux industrielles usées (point de rejet EU4) est réalisé au plus tard le 31/12/2023.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite du 21 mars 2024, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir réalisé le raccordement des eaux de lavage et des eaux de refroidissement au réseau des eaux industrielles usées (point de rejet EU4).

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection des devis, factures et un plan visant à justifier le raccordement des eaux de lavage au réseau des eaux industrielles usées sans que ces documents ne permettent de conclure sur le raccordement effectif au point de rejet EU4.

Concernant les eaux de refroidissement, l'exploitant a indiqué que celles-ci ne sont plus rejetées mais pompées et évacuées en déchets. L'exploitant a justifié ces opérations par des devis et factures. L'Inspection a toutefois constaté que ces opérations ne font pas l'objet d'une procédure et aucune déclaration n'a été réalisée sur ce point conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est rappelé qu'en l'absence de la déclaration précitée, l'exigence réglementaire de raccorder les eaux de refroidissement au rejet EU4, demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- fournir les justificatifs permettant de conclure que le raccordement au point de rejet EU4 est effectif pour les rejets des eaux de lavage ;
- déclarer au préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et en joignant tous les éléments utiles d'appréciation, les modifications relatives à la gestion des eaux de refroidissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau - Compatibilité des rejets avec l'objectif de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Compatibilité des rejets avec l'objectif de qualité du milieu
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. L'exploitant transmet <u>sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :</u> <ul style="list-style-type: none">• pour le Nickel, Cadmium, Plomb une étude justifiant que les flux maximum rejetés en nickel, cadmium et plomb permettent de respecter l'objectif de qualité des eaux réceptrices de la Turdine.• pour les substances identifiées dans le cadre de la campagne d'analyse citée à l'article 4.5.2 du présent arrêté justifiant que les flux maximum rejetés de ces substances permettent de respecter l'objectif de qualité des eaux réceptrices de la Turdine.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une étude visant à répondre aux exigences réglementaires ci-dessus relatives à la compatibilité des rejets liquides avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Cette étude date du 25 mars 2024. Elle sera instruite indépendamment des suites de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau - ETE rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Points de rejets
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.1.4.2</u> Dans le cadre de l'étude prescrite à l'article 8.5.2.V, la mise en place d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur doit être étudiée au plus tard le 31/12/2024. Le cas échéant, ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. <u>Article 4.3.4</u> [...] Une étude technico-économique examinant la mise en place de point de prélèvement conforme (voir article 4.3.5.2 ci-dessous), sur chaque point de rejet d'eaux pluviales dans la buse, est réalisée et transmise au plus tard le 31/06/2023 à l'inspection ; un calendrier de mise en œuvre de la mise en conformité y est intégrée. Les eaux de toitures sont exemptées de cette dernière disposition s'il est démontré qu'elles ne sont pas impactées par les fumées du site.

Article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022

Pour ce qui est des zones construites ou imperméabilisées avant le 22 avril 2003, les dispositions ci-dessus de l'article 8.5.2.V ne sont pas applicables. Néanmoins, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions technico-économiquement acceptables pour y répondre. Dans cet optique, il réalise notamment les travaux annoncés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé au plus tard le 31/12/2024 en prenant en compte les volumes nécessaires définis ci-dessus.

Constats :

Points de prélèvement des eaux pluviales - Isolement des réseaux d'assainissement Par courriel du 21 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une étude technico-économique, datant du 3 juillet 2023, relative aux points de prélèvement d'eaux pluviales et à l'isolement des réseaux d'assainissement.

L'étude conclut que la faisabilité économique du projet d'isolement des réseaux d'assainissement doit être approfondie par des diagnostics complémentaires et que des solutions ponctuelles doivent être étudiées par l'exploitant en attendant de vérifier la faisabilité économique du projet. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant n'a pas présenté de document permettant de constater que des approfondissements ont été menés en lien avec l'étude précitée.

Confinement des eaux incendie

Concernant le confinement des eaux incendie des zones construites ou imperméabilisées avant le 22 avril 2023, l'exploitant a transmis une étude technico-économique réalisée en avril 2021, laquelle conclut : *"Il apparaît qu'aucune solution technico-économiquement viable ne permette de faire de la rétention des eaux d'incendie sur les anciens bâtiments du site du fait des nombreuses contraintes techniques (peu d'espace foncier, topographie significative, nombreux points de rejet du réseau EP dans le Merdillon, branchements EP borgnes, etc.). Des solutions ponctuelles pour des « petits » sinistres peuvent toutefois être réfléchies et engagées par GERFLOR pour protéger le milieu naturel lors d'incidents mineurs. Nous préconisons de réaliser un suivi annuel sur les débits (et niveaux d'eau associés) naturels issus des deux cours d'eau amont qui transitent sous le site GERFLOR afin de pouvoir mieux définir les volumes à détourner/stocker en cas d'incendie. Une analyse statistique sur les données permettrait alors de préciser les probabilités d'occurrence entre des débits naturels significatifs et un incendie."* L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'élément permettant à l'Inspection de constater que les approfondissements évoqués dans l'étude précitée ont été effectués (solutions ponctuelles pour des "petits sinistres, suivi annuel des débits naturels et niveaux d'eau associés, définition des volumes à détourner/stocker en cas d'incendie, analyse statistique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 6 mois :

- approfondir l'étude technico-économique du 3 juillet 2023, relative aux points de prélèvement d'eaux pluviales et à l'isolement des réseaux d'assainissement, en cohérence avec les conclusions de cette étude (diagnostics complémentaires et solutions ponctuelles en attendant de vérifier la faisabilité économique du projet) ;

- approfondir l'étude technico-économique du 12 avril 2021, relative au confinement des eaux d'incendie, en cohérence avec les conclusions de cette étude (solutions ponctuelles pour des "petits sinistres, suivi annuel des débits naturels et niveaux d'eau associés, définition des volumes à détourner/stocker en cas d'incendie, analyse statistique).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois